

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 293 (Rect)

présenté par  
M. Tetart et Mme Vautrin

**ARTICLE 21**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou tout autre support durable »

les mots :

« recommandée avec accusé de réception ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'éviter les nombreux litiges qui se découleraient de contestations relatives à la preuve de la demande de résiliation par l'assuré et de sa date de prise d'effet. Il convient en effet d'éviter les contentieux en matière de nullité de contrat qui risquent d'être nombreux si des supports autres qu'une lettre recommandée sont légalement autorisés pour signaler une résiliation à son assureur.